



Les clauses de souplesse de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Les clauses de souplesse de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Organisation internationale du Travail
Genève

*Les documents de travail sont des documents préliminaires
à distribution restreinte destinés principalement à stimuler
la discussion et l'analyse critique*

Avant-propos

Le Forum de dialogue mondial pour la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, tenu en 2013, a adopté des points de consensus concernant la promotion de cet instrument:

Point 3. Expériences et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et la ratification de la convention n° 188, entre autres: «Compte tenu de la diversité du secteur de la pêche, la convention permet une certaine souplesse qui offre à chaque pays la possibilité d'adapter les dispositions de la convention aux spécificités de telle ou telle catégorie de navires de pêche ou de pêcheurs»; et

Point 4: Recommandations d'activités futures de l'Organisation internationale du Travail et de ses Membres: «Compte tenu de la discussion qui a eu lieu dans le cadre du Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, les activités futures ci-après ont été recommandées: promouvoir parmi les mandants de l'OIT la ratification et la mise en œuvre effective de la C188 et renforcer leurs capacités à ratifier et à mettre en œuvre effectivement la convention. Ceci peut comprendre l'élaboration de documents de réflexion, par exemple sur les **dispositions de la convention qui autorisent une certaine souplesse**, l'instauration de groupes de correspondance, la création de groupes de travail tripartites et l'organisation d'ateliers régionaux, ainsi que la diffusion d'informations pertinentes;».

A sa 319^e session (octobre 2013), le Conseil d'administration du BIT:

a) a autorisé le Directeur général à communiquer [le rapport final] ... du Forum de dialogue mondial pour la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, aux gouvernements, en leur demandant de [le] transmettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, ainsi qu'aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs et autres organisations internationales concernées;

b) a demandé au Directeur général de garder présentes à l'esprit lors de l'élaboration des propositions relatives aux activités futures les recommandations formulées par ces deux forums en vue d'une action future de l'OIT.

Le présent document n'a donc qu'un but promotionnel, pour aider les mandants à envisager la ratification et l'application de la convention. Il a été élaboré en réponse à une demande de document sur les «clauses de souplesse» de la convention. Toutefois, conformément à la pratique et aux documents antérieurs concernant ces types de dispositions, le terme «clauses de souplesse» est employé dans le présent document, au lieu des termes «dispositions ... mesures ... et mécanismes de souplesse», qui ont parfois été employés dans les discussions sur ce sujet et d'autres questions semblables.

Le document fait parfois référence à des avis informels donnés par le Bureau, conformément à sa procédure interne, en réponse aux demandes concernant la signification des dispositions de la convention. Ces avis s'appuient notamment sur les travaux préparatoires de la convention et tiennent compte des observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT. Ils sont soumis à la réserve habituelle, selon laquelle la Constitution de l'OIT ne confère au Bureau international du Travail aucune compétence spéciale pour interpréter les dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail.

Table des matières

Avant-propos.....	2
1. Introduction	4
1.1. Maintien de la protection accordée aux pêcheurs au niveau national	6
2. La C188 et le système de contrôle de l'OIT	7
2.1. Le contrôle régulier des conventions de l'OIT	7
2.1.1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	8
2.1.2. La Commission de la Conférence sur l'application des normes.....	8
2.2. Procédures spéciales	8
3. Les clauses de souplesse de la C188	12
3.1. Article 2: champ d'application	12
3.2. Article 3: champ d'application.....	13
3.3. Article 4: champ d'application.....	15
3.4. Article 5: champ d'application.....	17
3.5. Article 6: mise en œuvre	19
3.6. Article 9: âge minimum	20
3.7. Article 10: examen médical	21
3.8. Article 14: effectif minimal et périodes de repos	21
3.9. Article 15: liste d'équipage	23
3.10. Article 20: accord d'engagement de pêcheur	23
3.11. Article 22: recrutement et placement	25
3.12. Article 28: logement et nourriture	25
3.13. Article 33: sécurité et santé au travail; prévention des accidents.....	26
3.14. Article 37: sécurité sociale	26
3.15. Article 38: protection en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.....	27
3.16. Annexe I: équivalence pour le mesurage	27
3.17. Annexe II: accord d'engagement du pêcheur	28
3.18. Annexe III: logement à bord des navires de pêche	29
4. Information et conseils additionnels concernant les clauses de souplesse	35
4.1. Formulaire de rapport sur l'application des conventions ratifiées	35
4.1.1. Instructions concernant les clauses de souplesse dans le formulaire de rapport en vue de la ratification des conventions	35
4.2. Document valide	39
4.2.1. Liste des points à inspecter avant la délivrance d'un document valide	39
4.2.2. Contenu minimum du document valide.....	40
Annexe – Exemple de navire.....	41

1. Introduction

L'objectif de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (ci-après la C188), adoptée par la Conférence internationale du Travail en juin 2007, tel qu'énoncé dans son préambule, est de «veiller à ce que les pêcheurs aient des conditions de travail décentes à bord des navires de pêche en ce qui concerne les exigences minimales relatives au travail à bord, aux conditions de service, au logement et à l'alimentation, à la sécurité et à la protection de la santé au travail, aux soins médicaux et à la sécurité sociale». La définition du terme «pêcheur»¹ est large et couvre généralement toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit, ou exerçant une profession, à bord d'un navire de pêche. La définition de l'expression «pêche commerciale» est également large; seules la pêche de subsistance et la pêche de loisir sont expressément exclues de son champ d'application.

La C188 s'applique donc à toutes les catégories et tailles de navires de pêche commerciale, afin de protéger le plus grand nombre possible de pêcheurs du monde, y compris ceux qui travaillent sur les petits navires de pêche côtière². Toutefois, lors de l'élaboration de la convention, les mandants tripartites de l'OIT sont convenus que les Etats Membres devaient bénéficier d'une certaine souplesse dans l'application de la convention, compte tenu de la grande diversité des navires et des types de pêche, ainsi que des écarts entre les pays. La convention comporte donc plusieurs «clauses de souplesse».

Le recours aux clauses de «souplesse» et à ce type de mécanisme n'est pas propre à la C188. La plupart des conventions de l'OIT autorisent la mise en œuvre progressive de certaines dispositions, prévoient des exceptions au champ d'application objectif ou subjectif des conventions, ou permettent de n'en accepter que certaines parties. Ces dispositions permettent aux Etats Membres, le cas échéant, d'adapter l'application de la convention à la situation nationale et d'atteindre progressivement l'objectif de couverture universelle. Comme pour de nombreux autres instruments, dans leur premier rapport sur l'application de la convention, et après avoir dûment consulté les partenaires sociaux, les Etats Membres sont tenus d'indiquer s'ils ont l'intention de se prévaloir des clauses de souplesse expressément prévues par les dispositions pertinentes de la convention.

Plusieurs articles de la C188 contiennent des clauses de souplesse, qui permettent aux Etats Membres de mettre en œuvre certaines parties de la convention de manière à répondre aux contraintes et à prendre en compte la spécificité de leur secteur de la pêche, à la date de ratification. Cette souplesse vise notamment à aider les Etats qui ont besoin d'une période de transition avant de pouvoir pleinement mettre en œuvre certaines dispositions de la convention. Les clauses de souplesse de la C188 permettent notamment aux Etats Membres: d'exclure, en tout ou en partie, certains navires de pêche ou pêcheurs de la convention; de

¹ Défini dans la convention comme: «toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches».

² Les instruments antérieurs révisés par la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, sont: la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959; la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959; la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959; et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

mettre en œuvre progressivement certaines de ses dispositions; de déroger à certaines de ses prescriptions; d'appliquer des mesures «dans l'ensemble équivalentes» pour certaines d'entre elles; et d'utiliser des critères différents de mesurage des navires pour déterminer si certaines dispositions sont applicables. Ces dispositifs de souplesse peuvent se chevaucher³. Les Etats Membres peuvent se prévaloir de toutes ces clauses de souplesse, sous réserve d'examen ultérieur par les organes de contrôle de l'OIT.

Plusieurs articles de la convention énoncent également des prescriptions en matière de protection «conformément aux lois, réglementations, pratiques ou autres mesures nationales». Il ne s'agit pas de clauses de souplesse à proprement parler, mais plutôt de dispositions qui autorisent une certaine discrétion quant à la mise en œuvre de ces mesures. Lorsque la législation d'un Etat Membre ne comporte pas de mécanismes de mise en œuvre, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations⁴ peut lui demander d'en adopter. Dans certains pays, les conventions ratifiées sont transposées automatiquement dans le droit national, auquel cas il n'est pas toujours nécessaire de prévoir de telles mesures d'application – sous réserve de la nature de ces dispositions.

De nombreuses clauses de souplesse ne peuvent s'appliquer qu'après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, notamment les organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs concernés. Il importe donc que les partenaires sociaux comprennent bien les clauses de souplesse de la convention avant de participer à ces consultations.

Le présent document décrit les clauses de souplesse de la C188 afin d'expliquer leur portée et leurs limites aux partenaires sociaux, et aux Etats Membres qui ont l'intention de ratifier et de mettre en œuvre la convention. Les clauses de souplesse visent à faciliter l'acceptation généralisée de la convention en permettant – le cas échéant et si les conditions voulues sont réunies – d'adapter le niveau de protection accordé par la convention à la pratique et aux circonstances nationales. Le terme «le cas échéant» rappelle que l'objectif de la convention est d'améliorer les conditions de vie et de travail des pêcheurs, et non seulement de maintenir le statu quo. Les clauses de souplesse ne sont pas conçues pour offrir à long terme aux pêcheurs un niveau de protection inférieur à celui prévu dans la convention, mais plutôt comme un arrangement temporaire. Les Etats Membres qui invoquent ces clauses doivent prendre des mesures pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de la convention à terme.

Le chapitre 2 du présent document donne un aperçu général du système de contrôle de l'OIT de l'application des conventions ratifiées. Une bonne connaissance du fonctionnement du système de contrôle peut aider les mandants à comprendre comment appliquer les clauses de souplesse et les Etats à mettre en œuvre la convention, et contribuer à surmonter les hésitations ou les réticences à la ratification. Tout Etat qui ratifie la convention doit faire rapport périodiquement sur l'utilisation des clauses de souplesse, en présentant un rapport sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays, aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Le chapitre 3 donne des indications détaillées sur les différentes clauses de souplesse de la convention, en rapport avec chaque article de la convention, illustrées à l'aide

³ Par exemple, l'article 10 de la convention, relatif aux certificats médicaux, prévoit certaines exemptions pour les navires de moins de 24 mètres de longueur. En outre, l'article 4 permet la «mise en œuvre progressive» des dispositions de l'article 10 (3), pour les navires d'une longueur inférieure à 24 mètres et qui ne restent pas en mer plus de sept jours.

⁴ Voir la description du système de contrôle de l'OIT, y compris la CEACR, au chapitre 2.

d'exemples et des réponses données antérieurement aux questions des mandants de l'OIT. A la fin du chapitre, les clauses de souplesse sont résumées dans un tableau pour aider le lecteur à comprendre comment utiliser ces clauses et faire rapport à ce sujet.

Enfin, le chapitre 4 fournit des informations et des orientations supplémentaires sur les clauses de souplesse. La section 4.1 donne des indications sur la manière de remplir le formulaire de rapport au titre de l'article 22 sur l'application de la convention, lorsqu'il est fait usage des clauses de souplesse. La section 4.2 clarifie l'utilisation des clauses de souplesse en rapport avec les inspections effectuées par les Etats ayant ratifié la convention, en leur qualité d'Etats du pavillon ou d'Etats du port.

1.1. Maintien de la protection accordée aux pêcheurs au niveau national

Lorsqu'ils examinent s'ils entendent se prévaloir des mécanismes de souplesse de la C188, les Etats Membres et les partenaires sociaux doivent garder à l'esprit que la ratification de la convention ne doit jamais avoir pour effet d'affaiblir la protection dont bénéficient les pêcheurs.

L'article 19 (8) de la Constitution de l'OIT est ainsi libellé:

En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.

Conformément à la Constitution de l'OIT, l'article 6 de la C188 dispose que:

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.
2. Aucune des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

2. La C188 et le système de contrôle de l'OIT

Comme toutes les normes du travail de l'OIT, la C188 s'appuie sur un système de contrôle unique au niveau international, qui contribue à garantir que les Etats Membres appliquent les conventions qu'ils ont ratifiées. Les organes de contrôle de l'OIT examinent l'application des conventions par les Etats Membres, et attirent leur attention sur les questions justifiant l'adoption de nouvelles mesures législatives, ou sur l'application pratique des textes existants. Lorsqu'un Etat Membre rencontre des difficultés dans l'application des conventions, le BIT s'efforce de l'aider par le dialogue social et l'assistance technique.

L'article 22 de la Constitution de l'OIT dispose que:

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.

En vertu de l'article 22 de la Constitution, les Etats Membres sont tenus de faire périodiquement rapport au BIT sur la mise en œuvre de chaque convention ratifiée, en indiquant si leur législation nationale est conforme à la convention en question et en l'informant des mesures prises pour qu'elle ait un impact sur le plan pratique.

S'agissant de la C188, dans leur premier rapport sur l'application de la convention, présenté au titre de l'article 22, les Etats Membres doivent mentionner les exclusions et les mesures de mise en œuvre progressive (énoncées aux articles 3 et 4 de la convention) dont ils entendent se prévaloir. Si un Etat Membre souhaite se prévaloir de ces clauses dérogatoires, il doit impérativement le mentionner dans son premier rapport, car ce droit ne peut être exercé ultérieurement. Certains articles de la convention exigent la communication d'informations complémentaires dans les rapports présentés par la suite au titre de l'article 22, pour indiquer dans quelle mesure il est donné effet à ces aspects de la convention. Il peut s'agir, par exemple, de faire rapport sur les clauses de souplesse invoquées par l'Etat Membre concerné, et sur les mesures qu'il entend prendre pour appliquer intégralement la convention s'il s'en est prévalu. Le formulaire de rapport lui-même donne des précisions (résumées au chapitre 4) sur les clauses de souplesse dans le cadre de la présentation du rapport au titre de l'article 22.

2.1. Le contrôle régulier des conventions de l'OIT

Un Etat Membre qui a ratifié la C188 doit présenter un premier rapport détaillé dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la convention, puis tous les cinq ans par la suite, pour expliquer les mesures législatives ou autres qu'il a prises pour mettre en œuvre la convention, ainsi que la manière dont celle-ci est appliquée dans la pratique. Une copie des rapports doit être communiquée aux organisations de travailleurs et d'employeurs, qui peuvent commenter le rapport de leur gouvernement et soumettre, séparément ou par l'intermédiaire de celui-ci, des observations sur l'application de la convention.

2.1.1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Comme il est indiqué ci-dessus, l'article 22 de la Constitution de l'OIT régit les rapports sur l'application des conventions ratifiées. L'organe compétent de l'OIT à cet égard est la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)⁵, dont le rôle est de procéder à une évaluation impartiale et technique de la mise en œuvre des conventions ratifiées par les Etats Membres. Elle engage un dialogue permanent avec les gouvernements sur l'application des conventions ratifiées; ce contrôle régulier permet d'identifier les lacunes en matière d'application et d'information, et de préconiser des mesures et des mécanismes pour améliorer la mise en œuvre de la convention.

La CEACR formule deux types de commentaires sur l'application des normes internationales du travail: des *observations* et des *demandes directes*. Les *observations* sont des commentaires sur l'application des conventions de l'OIT, publiés dans le rapport annuel de la CEACR, soulevant les manquements d'un Etat aux prescriptions d'une convention. Les *demandes directes* répondent à des questions techniques ou à des demandes d'informations complémentaires de la part des Etats; communiquées directement aux gouvernements, elles ne sont pas publiées dans le rapport annuel⁶.

2.1.2. La Commission de la Conférence sur l'application des normes

Le rapport annuel de la CEACR, adopté en décembre, est soumis à la Conférence internationale du Travail au mois de juin suivant. Lors de la Conférence, le rapport est examiné par la Commission de la Conférence sur l'application des normes (ci-après, la CAN), organe permanent de la Conférence composé de délégués des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Le rapport est examiné par les mandants tripartites, qui choisissent ensuite un nombre limité de cas, dont ils débattent. Les gouvernements concernés sont invités à répondre aux observations et à fournir leurs commentaires aux membres de la CAN, qui peut leur recommander de prendre certaines mesures pour résoudre un problème, proposer l'envoi d'une mission, ou offrir l'assistance technique du BIT. Les débats de la CAN sont publiés dans son rapport et les situations particulièrement préoccupantes y sont soulignées.

2.2. Procédures spéciales

Il existe également des procédures fondées sur les plaintes pour traiter les allégations de violation des conventions ratifiées, à savoir les réclamations et les plaintes. La procédure de réclamation est régie par les articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, qui donnent aux organisations de travailleurs et d'employeurs le droit de soumettre une réclamation au

⁵ La liste des membres de la CEACR figure sur le site web de l'OIT. Voir notamment: http://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/committee-of-experts-on-the-application-of-conventions-and-recommendations/WCMS_192093/lang--en/index.htm

⁶ Les commentaires, observations et demandes directes de la CEACR sont disponibles en ligne, sous la rubrique NORMLEX, à l'adresse: <http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:20010>

Conseil d'administration du BIT contre tout Etat Membre qui, à leur avis, «n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré»⁷. Lorsqu'une réclamation est présentée, le Conseil d'administration peut établir un comité tripartite, issu de trois Etats Membres, pour examiner le bien-fondé du cas et la réponse donnée par le gouvernement. Le comité soumet au Conseil d'administration un rapport contenant une analyse des aspects juridiques et pratiques du cas, ainsi que ses conclusions et recommandations. Si la réponse du gouvernement est jugée insatisfaisante, le Conseil d'administration peut rendre publique la réclamation et, le cas échéant, la réponse faite.

La procédure de plainte est régie par les articles 26 à 34 de la Constitution de l'OIT, aux termes desquels une plainte contre un Etat Membre qui n'appliquerait pas une convention qu'il a ratifiée peut être déposée par un autre Membre qui a également ratifié cette convention, un délégué à la Conférence ou le Conseil d'administration d'office. A la réception d'une plainte, le Conseil d'administration a la possibilité de nommer une commission d'enquête, composée de trois membres indépendants, qui a pour mission de procéder à un examen approfondi de la plainte pour établir les faits et formuler des recommandations quant aux mesures à prendre pour résoudre les problèmes soulevés. La commission d'enquête est le plus haut niveau d'investigation de l'OIT et elle est généralement constituée lorsqu'un Etat Membre est accusé de violations graves et répétées et qu'il a refusé à plusieurs reprises d'y apporter une solution. Lorsqu'un pays refuse de donner suite aux recommandations d'une commission d'enquête, le Conseil d'administration peut prendre des mesures en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Cet article prévoit que «si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations»⁸.

⁷ BIT: *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et textes choisis* (Genève, 2009).

⁸ BIT: *Les règles du jeu: Une brève introduction aux normes internationales du travail*, édition révisée (Genève, 2014, p. 109).

Figure 1.1. Le procédé de contrôle régulier ⁹

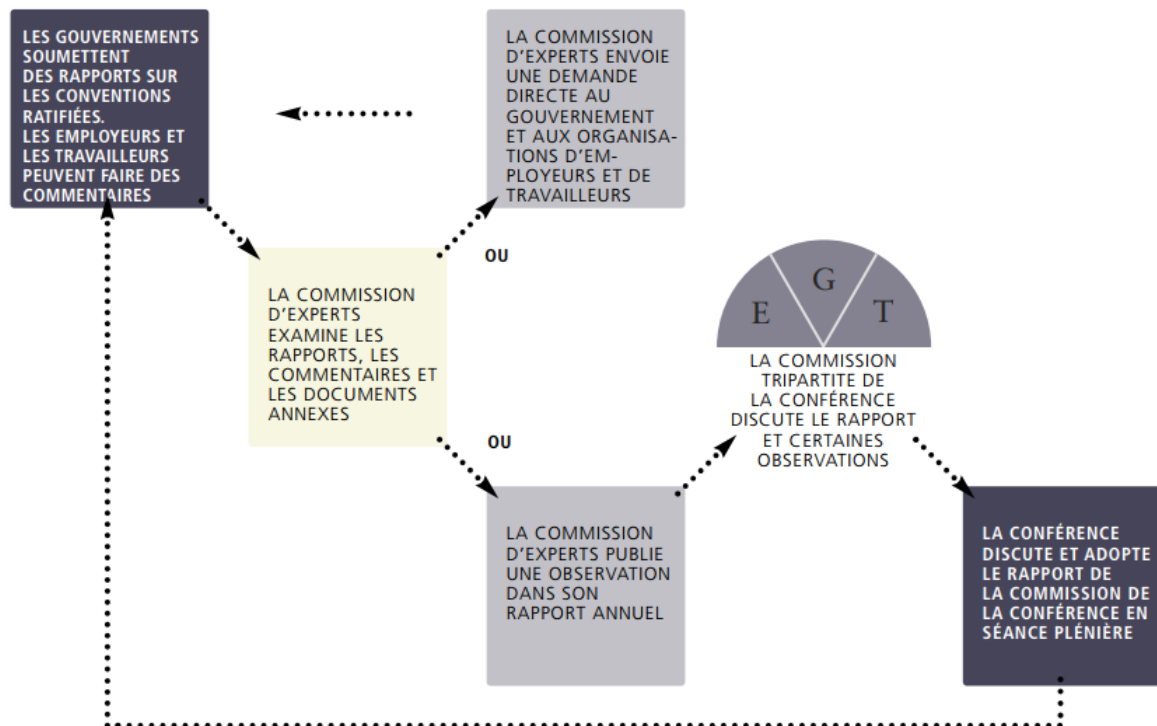
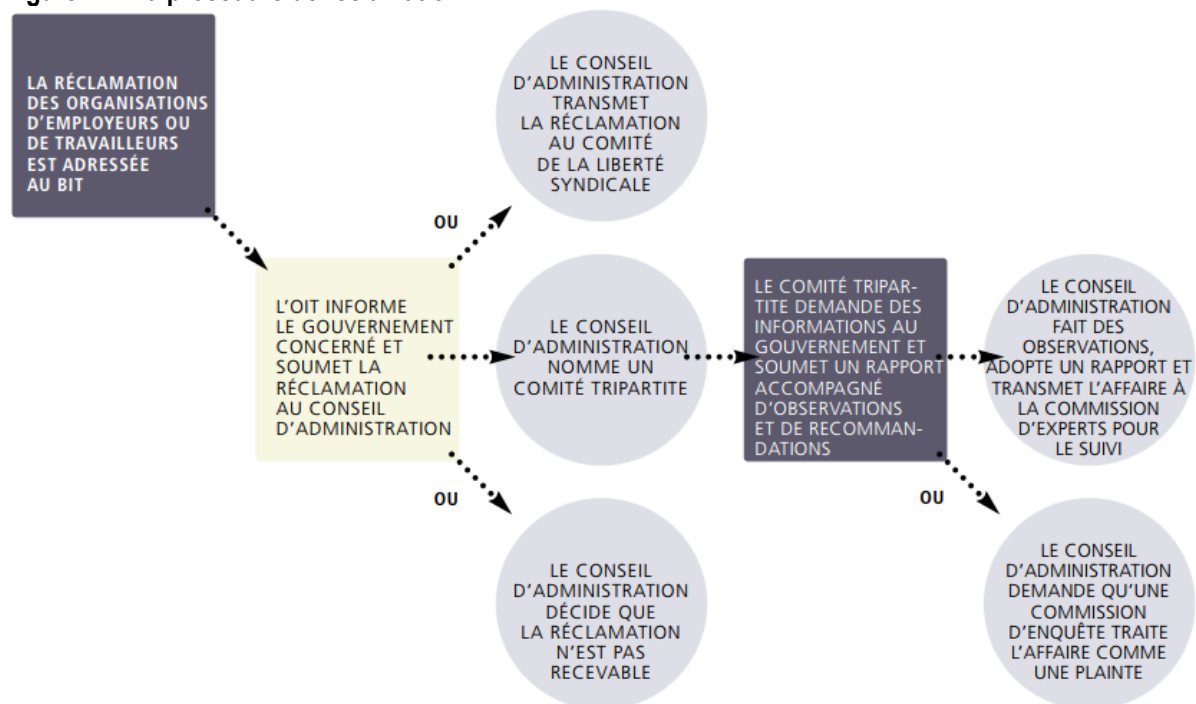


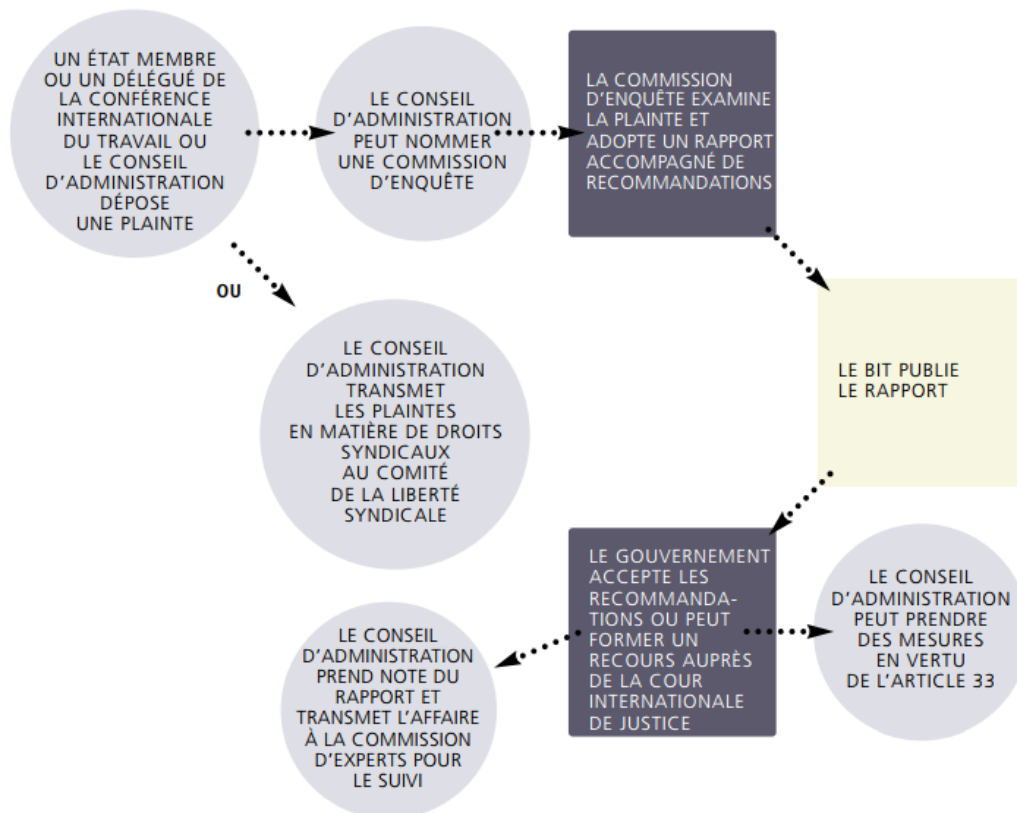
Figure 1.2. La procédure de réclamation ¹⁰



⁹ BIT: *Les règles du jeu: Une brève introduction aux normes internationales du travail*, édition révisée (Genève, 2009, p. 87).

¹⁰ *Ibid.* p. 91.

Figure 1.3. La procédure de plainte ¹¹



¹¹ *Ibid.* p. 93.

3. Les clauses de souplesse de la C188

Ce chapitre résume les différents mécanismes de souplesse auxquels les Etats Membres peuvent recourir pour appliquer la convention. Certains articles contiennent des clauses expresses de souplesse, sous réserve de consultations tripartites préalables, tandis que d'autres permettent des dérogations à la convention, voire des exclusions; les articles 14 (3) et 28 (2) permettent également de substituer aux prescriptions de la convention des dispositions «équivalentes dans l'ensemble».

Les gouvernements peuvent invoquer l'article 3 de la convention pour exclure, après consultations, des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche de tout ou partie des dispositions de la convention. Toutefois, les exclusions au titre de l'article 3 ne sont permises que lorsque l'application de la convention à une catégorie de pêcheurs ou de navires de pêche «soulève des problèmes particuliers d'une importance significative».

Plusieurs articles de la convention (arts. 10 (1) et (3); art. 15; art. 20; art. 33; art. 38) peuvent être mis en œuvre progressivement dans les cas prévus à l'article 4, sous réserve des conditions expresses mentionnées par cette disposition.

Le chapitre 3 se termine par un tableau (Tableau 3.1) qui résume les clauses de souplesse.

3.1. Article 2: champ d'application

Article 2
1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale. 2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation. 3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

L'article 2 (2) de la convention dispose qu'en «cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation». La convention reconnaît donc qu'il peut exister des cas où la qualification commerciale de certaines opérations de pêche n'est pas évidente et, partant, que les navires qui s'y livrent relèvent – ou non – du champ d'application de la convention. Dans ces situations, la convention laisse à l'autorité compétente le soin de déterminer, après avoir dûment consulté ses partenaires sociaux, si ces navires sont couverts par la convention.

Le terme «pêche commerciale» au sens de l'article 1 de la convention désigne «toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir». Les navires qui ne pratiquent pas la pêche commerciale (c.-à-d. seulement la pêche de subsistance, la pêche de loisir, ou les deux) peuvent être exclus du champ d'application de la convention. En réponse à une demande d'éclaircissement sur ce point, formulée par le gouvernement de la République de Corée et la Fédération internationale des travailleurs des transports, le Bureau a émis l'avis informel suivant:

La question de la définition de l'expression «pêche de subsistance» a parfois été soulevée lors des débats de la Conférence qui ont précédé l'adoption de la convention. Le Bureau a expliqué que le glossaire des pêches de la FAO définit la «pêche de subsistance» comme suit: «Pêche dans laquelle le poisson est capturé et consommé directement par les familles des pêcheurs au

lieu d'être acheté par des intermédiaires et vendu sur un plus grand marché» (voir CIT, 93^e session, 2005, rapport V (2A), p. 83). Le glossaire de la FAO précise que la pêche de subsistance pure est rare, car les produits sont souvent vendus ou échangés contre d'autres biens ou services [...]. Les mandants n'ayant pas soulevé la question suite à ces explications, on peut en conclure que, pour les rédacteurs de la convention sur le travail dans la pêche, le glossaire des pêches de la FAO donne suffisamment d'indications sur le sens ordinaire de l'expression «pêche de subsistance» pour qu'aucune définition distincte ne se justifie. Par conséquent, l'expression «pêche de subsistance», par opposition à «pêche commerciale» à l'article 1 de la convention, s'entend de toute opération de pêche visant à satisfaire les besoins de subsistance du pêcheur et de sa famille, et non pas à obtenir un gain économique.

Par conséquent, [...] le seul critère de détermination de la pêche de subsistance doit être fonctionnel, c'est-à-dire l'utilisation et le but de la capture (consommation directe par le pêcheur et sa famille). Les éléments tels que le nombre de pêcheurs à bord, les revenus moyens générés par les opérations de pêche ou l'existence d'une relation de travail ne semblent pas pertinentes pour le concept de pêche de subsistance au sens de la C188. Toute disposition de la législation nationale utilisant ces critères pour définir la pêche de subsistance pourrait donc aboutir à des résultats incompatibles avec la convention.

Ces commentaires sont évidemment formulés sous réserve de la possibilité offerte par l'article 3 (1) de la convention, d'exclure, dans certaines conditions bien définies, des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche de tout ou partie des dispositions de la convention.

3.2. Article 3: champ d'application

Article 3

1. Lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un Membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions:
 - a. les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux;
 - b. des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.
2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées.
3. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit:
 - a. dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - (i) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du paragraphe 1;
 - (ii) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - (iii) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues;
 - b. dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire toute mesure prise conformément au paragraphe 2.

L'article 3 (1) de la convention dispose que les Etats Membres, après consultation, peuvent exclure «les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux» et certaines catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche des «prescriptions de la présente convention ou de certaines de ses dispositions» [c'est nous qui soulignons]. L'expression «de certaines de ses dispositions» signifie que l'exclusion peut concerner certaines dispositions (par exemple, des articles précis, voire des parties d'articles) qui soulèvent des problèmes particuliers, plutôt que l'ensemble de la convention.

La possibilité d'exclure des «catégories limitées» de travailleurs de la convention n'est pas propre à la C188. Ainsi, certaines conventions de l'OIT prévoient également l'exclusion de «catégories limitées» de travailleurs de tout ou partie de ces conventions; voir notamment l'article 4 (1) de la convention (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, et l'article 2 (5) de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982. De même, l'article 2 (7) de la convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer) 1976, prévoit la possibilité d'exclure des «catégories limitées de personnes employées à bord de navires de mer». S'agissant de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, l'article 2 (2) dispose que les Etats qui ont ratifié la convention peuvent exclure totalement ou partiellement de son champ d'application «certaines catégories limitées de travailleurs lorsque la mise en œuvre de la convention à leur égard soulève des problèmes spécifiques et d'une importance particulière». Lors des débats de la Conférence sur la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994 (qui prévoit la possibilité d'exclure du champ d'application de la convention des «catégories particulières de travailleurs ou d'établissements»), les mandants se sont interrogés sur le sens des expressions «catégories limitées» et «problèmes particuliers». Au cours de la discussion, la question de la signification du mot «limitées» s'est posée en ces termes:

Interrogé sur la signification du mot «limitées» utilisé dans le texte du Bureau pour qualifier les catégories de travailleurs ou d'établissements dont l'exclusion du champ d'application de la convention envisagée serait possible, le représentant du Secrétaire général a signalé que ce mot signifiait que le nombre de travailleurs ou d'établissements ainsi exclus devrait rester peu élevé. L'objectif de dispositions de ce genre est d'écarter les obstacles que les autorités nationales compétentes peuvent rencontrer au moment où elles examinent la possibilité de ratifier une nouvelle convention de l'OIT¹².

Conformément à l'article 3 (3), dans leur premier rapport détaillé sur l'application de la convention, les Etats Membres doivent: donner les motifs de ces exclusions et des informations sur les consultations qui ont lieu à cet égard; exposer en détail les positions respectives exprimées au cours de ces consultations; et décrire toute mesure prise pour assurer une protection équivalente aux catégories exclues. La CEACR peut demander un complément d'information à un gouvernement sur ces éléments, si elle estime que les informations fournies sont insuffisantes. Elle peut également contester la justification du recours à l'exclusion si, dans la pratique, celle-ci a pour effet de soustraire une part disproportionnée des pêcheurs ou des navires de pêche au champ d'application de la convention.

Les dispositions de l'article 3 de la C188:

- peuvent s'appliquer après consultations entre l'autorité compétente et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernés, notamment les organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, s'il en existe; et
- peuvent concerner toutes les prescriptions de cette convention, ou seulement certaines d'entre elles¹³.

Lorsque des exclusions sont autorisées en vertu de l'article 3, l'autorité compétente doit, si les circonstances le permettent, prendre les mesures voulues pour étendre progressivement le champ d'application de la convention aux catégories de pêcheurs et de

¹² CIT, 80^e session, 1993, Compte rendu provisoire, pp. 27/11-27/13.

¹³ Voir à la section 3.4, ci-dessous, les explications concernant l'utilisation des expressions «en consultation» et «après consultations» dans la C188.

navires de pêche visés par ces exclusions. L'Etat Membre doit également préciser sa position concernant ces catégories dans ses rapports ultérieurs, l'objectif final étant que tous les navires de pêche et tous les pêcheurs soient – à terme – couverts par la convention.

Des exclusions ne peuvent être décidées qu'en présence de problèmes particuliers d'une importance significative, ce qui signifie qu'aucune solution de rechange ne pouvait être trouvée pour satisfaire aux exigences de la convention¹⁴.

3.3. Article 4: champ d'application

Article 4

1. Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes:

- (a) article 10, paragraphe 1;
- (b) article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer;
- (c) article 15;
- (d) article 20;
- (e) article 33;
- (f) article 38.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de pêche:

- (a) d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
- (b) passant plus de sept jours en mer; ou
- (c) naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
- (d) soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la convention, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure, ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 doit:

- (a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - (i) indiquer les dispositions de la convention devant être mises en œuvre progressivement;
 - (ii) en préciser les motifs et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - (iii) décrire le plan de mise en œuvre progressive;
- (b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.

L'article 4 vise à faire en sorte que les pays en développement, notamment, puissent ratifier et appliquer progressivement l'ensemble des mesures de protection prévues par la convention. La mise en œuvre progressive permet temporairement l'application partielle de certaines dispositions de la convention, sous réserve que l'Etat Membre concerné prenne, ou prévoie, les mesures nécessaires pour les appliquer pleinement dans un avenir prévisible.

¹⁴ CIT, 81^e session, 1994, Compte rendu provisoire, paragr. 61, p. 23/19.

Les dispositions auxquelles se réfère l'article 4 sont les suivantes:

- a) article 10 (1) (examen médical);
- b) article 10 (3), dans la mesure où il s'applique aux navires restant en mer plus de trois jours (concerne également l'examen médical);
- c) article 15 (listes d'équipage);
- d) article 20 (accords d'engagement des pêcheurs);
- e) article 33 (évaluation des risques en matière de sécurité et de santé au travail, et de prévention des accidents); et
- f) article 38 (protection en cas de maladie, d'accident ou de décès liés au travail)

Les Etats Membres ne peuvent mettre en œuvre progressivement les dispositions de l'article 4 que si l'application de la convention à une catégorie de pêcheurs ou de navires de pêche soulève des «problèmes particuliers d'une importance significative», en raison du développement insuffisant des infrastructures ou des institutions. Par ailleurs, la «mise en œuvre progressive» de ces dispositions ne peut être décidée que sur la base d'un plan établi en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, et notamment les organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, s'il en existe.

Par conséquent, la souplesse prévue à l'article 4 est limitée dans son champ d'application et dans le temps. Elle doit être exercée de bonne foi, sous réserve des commentaires éventuels des organes de contrôle de l'OIT. Il s'agit essentiellement d'un délai de grâce, au cours duquel les Etats Membres doivent s'employer activement à améliorer et développer les infrastructures ou les institutions existantes, afin de permettre l'application intégrale de la convention. Par exemple, il pourrait arriver qu'un Etat Membre ne puisse exiger des pêcheurs qu'ils obtiennent rapidement un certificat médical, en raison de la pénurie de médecins. Le plan élaboré par l'Etat Membre doit notamment comprendre une évaluation des besoins et du temps raisonnablement nécessaire pour mettre en place les ressources nécessaires afin de se conformer pleinement à la convention.

La mise en œuvre progressive au titre de l'article 4 ne peut pas être appliquée aux navires de pêche qui:

- sont d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
- passent plus de sept jours en mer ; ou
- naviguent normalement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon, ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
- sont soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la C188, sauf si le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure,

ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.

Comme il est indiqué ci-dessus, dans leur premier rapport sur l'application de la convention, les Etats Membres qui se prévalent des clauses de souplesse de l'article 4 doivent indiquer les dispositions à mettre en œuvre progressivement. Dans leurs rapports ultérieurs, ils doivent décrire les mesures prises pour donner effet à toutes les dispositions de la convention.

Le plan prévu à l'article 4 doit être établi *en consultation* avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, tandis que les autres limitations ou choix prévus aux articles 2 et 3 peuvent être décidés *après consultation* desdites organisations. Cette distinction, qui apparaît également dans plusieurs dispositions de la convention sur le travail maritime, 2006, telle qu'amendée (ci-après la «MLC, 2006»), par exemple les paragraphes (3) et (6) de l'article II, porte sur l'étendue et la portée du processus de consultation. Le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* donne les précisions suivantes à cet égard:

L'expression «après consultation» laisse entendre que la consultation doit avoir lieu avant la mise en œuvre des dispositions entrant dans le champ d'application de la clause mais que la poursuite de cette consultation n'est pas obligatoire dans les stades ultérieurs de mise en œuvre, à moins d'indications contraires dans le texte de l'instrument. Quant à l'expression «en consultation», elle dénoterait plutôt une continuité de la consultation, «un dialogue continu»¹⁵

De nombreuses autres conventions de l'OIT autorisent la mise en œuvre progressive ou «l'application par étapes» des instruments. Une liste de dispositions semblables figure à l'Annexe 9 du *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, p. 137.

3.4. Article 5: champ d'application

Article 5

1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.
2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

L'article 5 offre la possibilité à l'autorité compétente, après consultation, d'utiliser la longueur hors tout (LHT) au lieu de la longueur (L), conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. L'inclusion de cette clause de souplesse dans la convention répondait au besoin de tenir compte des différentes pratiques et conceptions des navires de pêche traditionnels dans les divers pays. L'équivalence LHT peut contribuer à réduire les coûts de mesurage d'un navire lorsque la LHT a déjà été mesurée (étant donné qu'il est parfois plus facile de mesurer la LHT que la longueur L).

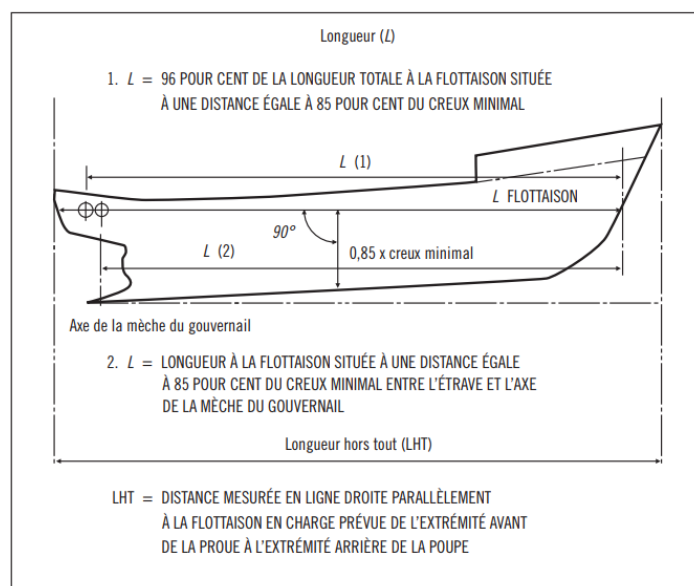
Lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) plutôt que la longueur (L) comme critère de mesure, les équivalences sont les suivantes:

- a) une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres est considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;
- b) une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres est considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;

¹⁵ BIT: *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* (Genève, 2006), paragraphe 105, pp. 39-40.

- c) une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres est considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

Figure 3.1. Longueur (L) et longueur hors tout (LHT)¹⁶



En outre, l'article 5 dispose qu'aux fins «des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III». Voir la section 3.18 ci-dessous, en ce qui concerne les dispositions de l'annexe III mentionnées à l'article 5.

L'article 5 (2) prévoit que l'Etat Membre est tenu de communiquer, dans les rapports qu'il présente en vertu de l'article 22 de la Constitution, les raisons pour lesquelles il adopte un autre critère de mesure (LHT ou jauge brute), ainsi que les observations des partenaires sociaux lors du processus de consultation. L'inclusion de ces options de souplesse découle de la nécessité de normes communes acceptables pour le mesurage des différents types de navires de pêche, afin que les prescriptions de la convention soient appliquées uniformément. Parmi les différences nationales existantes, et qui justifieraient probablement l'adoption de la jauge brute, plutôt que le critère L ou LHT, on peut songer aux pays où selon les techniques traditionnelles de construction navale, les bateaux de pêche sont longs mais étroits, d'où une jauge brute (mesure du volume interne) relativement faible. Si l'on utilise les critères de mesurage L ou LOA, le navire peut être soumis à des exigences plus strictes en matière d'aménagements, par exemple celles qui concernent les navires d'une longueur (L) de 24 mètres ou d'une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres énoncées à l'annexe III; en revanche, certaines prescriptions, par exemple celles concernant la hauteur sous barrot, les espaces de couchage, etc., peuvent être moins strictes si la jauge brute est employée comme critère de mesurage.

¹⁶ BIT: *Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* (Genève, 2015), p. 11.

Les équivalences de jauge brute sont les suivantes:

Jauge brute	Longueur	Longueur hors tout
75 jb	15 mètres ou	16,5 mètres
300 jb	24 mètres ou	26,5 mètres
950 jb	45 mètres	50 mètres

3.5. Article 6: mise en œuvre

Article 6

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucune des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

L'article 6 (1) dispose que «Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.». Le recours éventuel à «d'autres mesures» offre une certaine souplesse, car celles-ci constituent une solution de rechange aux lois et règlements: le point déterminant ici est le caractère contraignant de ces autres mesures.

Le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* précise la signification de l'expression «conforme à la législation et à la pratique nationales» dans les conventions de l'OIT:

Dans les cas où les conventions renvoient à la pratique nationale pour déterminer les institutions ou moyens par lesquels elles peuvent être mises en œuvre, il serait approprié de prévoir que, si les institutions auxquelles la pratique nationale fait habituellement recours à cet égard sont absentes, il incombera aux Membres de prendre les actions législatives nécessaires pour assurer le plein respect des conventions ratifiées. Certaines conventions prévoient cette mesure de sauvegarde législative expressément. Concrètement, cette garantie pourrait signifier que les conventions prévoient qu'elles peuvent être mises en œuvre par voie de législation, de conventions collectives, de sentences arbitrales, de décisions judiciaires ou par une combinaison de ces moyens ou de toute autre manière appropriée aux conditions et à la pratique nationales. Toutefois, elles devront être appliquées par voie législative dans la mesure où elles ne l'ont pas été de manière appropriée et en temps opportun par d'autres moyens conformes à la pratique nationale ¹⁷.

¹⁷ BIT: *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* (Genève, 2006), paragraphe 162, p. 55.

3.6. Article 9: âge minimum

Article 9

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.
2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.
3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans.
4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.
5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifiques et adéquates et qu'ils aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.
6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme "nuit" est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:
 - (a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou
 - (b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.
7. Aucune des dispositions du présent article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

L'article 9 (1) dispose que l'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche. Cette exception a été jugée compatible avec les dispositions de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973¹⁸.

¹⁸ BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, Rapport IV (Partie 2A), CIT, 96^e session, Genève, 2007, p.70.

3.7. Article 10: examen médical

Article 10

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.
2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.
3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

S'agissant des certificats médicaux, l'article 10 dispose que l'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations en tenant compte de plusieurs facteurs: santé des pêcheurs, taille du navire, disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, durée du voyage, zone d'opération et type d'activité de pêche. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou qui passe normalement plus de trois jours en mer.

L'article 4 (1) dispose également que les Etats Membres peuvent, conformément à un plan établi en consultation, «mettre en œuvre progressivement» les dispositions des articles 10 (1) et (3). Voir les commentaires sur l'article 4 (section 3.3, ci-dessus), pour de plus amples informations sur la mise en œuvre progressive de la convention, et les rapports présentés à ce sujet.

3.8. Article 14: effectif minimal et périodes de repos

Article 14

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit:
 - (a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;
 - (b) pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à:
 - (i) dix heures par période de 24 heures;
 - (ii) 77 heures par période de sept jours.
2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.
3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.
4. Aucune des dispositions du présent article n'affecte le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Le cas échéant, le patron peut suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le patron doit faire en sorte que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

Article 14 (2)

L'article 14 (1) dispose que l'autorité compétente doit fixer l'effectif minimal du navire et une durée minimum de repos pour les pêcheurs¹⁹. L'article 14 (2) autorise une certaine souplesse, comme suit: «L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.».

Article 14 (3)

Outre les dérogations et exceptions temporaires prévues aux articles 14 (1) et (2), l'article 14 (3) prévoit, en ce qui concerne l'équipage et les heures de repos, que: «L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.».

Les Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche précisent la signification de l'expression «équivalence d'ensemble»:

«Le principe d'équivalence d'ensemble» comme il faut l'entendre dans le cadre de la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, où l'expression est utilisée pour la première fois, signifie qu'il peut y avoir des différences ou des écarts de détail entre les lois, règlements ou autres mesures d'application et les prescriptions de la convention, mais que les Etats devraient s'engager à garantir que les objectifs généraux visés par les dispositions de la convention sont respectés. Aussi, lorsqu'il n'y a pas pleine conformité avec les prescriptions détaillées de la convention, il faut d'abord déterminer l'objectif général ou les objectifs de la convention, autrement dit son ou ses buts, ou encore sa ou ses finalités. Il peut s'agir d'un objectif principal général et de plusieurs objectifs subordonnés. On peut donc dans ce cas-là, premièrement, s'efforcer de déterminer si l'Etat a montré qu'il respecte ou accepte l'objectif général principal de la convention et a adopté des lois et règlements permettant de l'appliquer; dans l'affirmative, il s'agit, deuxièmement, de voir si l'effet de ces lois et règlements est de garantir que, sous tous les aspects matériels, les objectifs subordonnés de la convention sont atteints (voir BIT: Normes du travail dans les navires marchands, Etude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, 1990, paragraphes 65-79)»²⁰.

¹⁹ S'agissant de la demande d'éclaircissement formulée dans l'une des réponses, à savoir si la durée du sommeil et les périodes de repas sont comprises dans la durée minimum de repos prévue à l'article 14, paragraphe 1 b), le Bureau signale que ni le projet de convention ni le projet de recommandation n'incluent une définition de l'expression «durée du repos», ni ne fournissent d'indications supplémentaires sur la question. Cependant, la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, dispose à l'article 2 b) que: l'expression «durée du travail» désigne le temps durant lequel un marin est tenu d'effectuer un travail pour le navire; et à l'article 2 c) que l'expression «heures de repos» désigne le temps qui n'est pas compris dans la durée du travail; cette expression n'inclut pas les interruptions de courte durée. Ces définitions sont reproduites dans la norme A2.3 de la MLC, 2006. Source: BIT, *Le travail dans le secteur de la pêche*, Rapport IV (2A), CIT 96^e session, 2007, Genève, pp. 44-5.

²⁰ BIT: *Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* (Genève, 2015), p. 8. Voir également les commentaires sur la signification de l'expression «dispositions équivalentes dans l'ensemble» dans la MLC, 2006, dans le document du BIT: *Questions fréquentes sur la convention du travail maritime*, 2006 (4^e édition, 2015), p. 9, paragraphe A11.

En outre, lors des travaux préparatoires de la C188, le conseiller juridique adjoint a proposé l'interprétation informelle suivante, en se référant à l'Etude d'ensemble sur les normes du travail dans les navires marchands (1990):

Répondant à une question sur l'application des équivalences d'ensemble concernant les paramètres numériques dans la jurisprudence de la CEACR, le Conseiller juridique adjoint a cité l'Etude d'ensemble sur les normes du travail dans les navires marchands (1990), et notamment son paragraphe 77, où, selon la Commission d'experts: «...certaines normes des conventions citées dans l'annexe contiennent des éléments explicites mesurables pour lesquels il est sans doute possible de déterminer que l'équivalence d'ensemble implique un engagement qui n'est pas absolu: cette remarque peut s'appliquer, par exemple, à la durée de la période de prestations ou au taux des prestations, dans les conventions n^{os} 55, 56 et 130; ou encore à certains détails relatifs aux dimensions des postes de couchage à l'article 10 de la convention n^o 92, voire à la périodicité des examens médicaux prévus par la convention n^o 73.». Le Conseiller juridique adjoint a ajouté que, bien entendu, la Commission d'experts n'accepterait des normes moins exigeantes que pour des motifs valables.

Les équivalences d'ensemble pour les heures de repos sont souples et relèvent de la décision des mandants, sous réserve des observations éventuelles des organes de contrôle de l'OIT; toutefois, elles doivent être propices à la pleine réalisation des buts et objets de cette disposition, et y donner effet. En dernière analyse, la CEACR est appelée à évaluer si les mesures adoptées sont équivalentes dans l'ensemble aux dispositions pertinentes de la convention.

3.9. Article 15: liste d'équipage

Article 15

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

L'article 4 (1) dispose également que les Etats Membres peuvent, conformément à un plan établi en consultation, «mettre en œuvre progressivement» les dispositions de l'article 15 sur les listes d'équipage pour certains navires.

Voir les commentaires concernant l'article 4 (section 3.3, ci-dessus) pour de plus amples informations sur la mise en œuvre progressive de la convention et les rapports présentés à cet égard.

3.10. Article 20: accord d'engagement de pêcheur

Article 20

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

L'article 4 (1) d) dispose que les Etats Membres peuvent, conformément à un plan établi en consultation, «mettre en œuvre progressivement» les dispositions de l'article 20 sur l'accord d'engagement du pêcheur pour certains navires.

Toutefois, l'article 4 (1) ne s'applique pas aux articles précédents de la convention qui concernent également l'accord d'engagement du pêcheur.

L'article 4 (1) ne s'applique pas aux navires:

- d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
- passant plus de sept jours en mer; ou
- naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
- soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la convention, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure.

Par conséquent, l'article 4 ne s'applique à l'article 20 que pour les navires d'une longueur inférieure à 24 mètres, qui restent en mer pendant sept jours au maximum, ne naviguent normalement pas à une distance supérieure à 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou naviguent au-delà de la limite extérieure de son plateau continental, et ne sont pas soumis au contrôle de l'Etat du port prévu à l'article 43.

Voir les commentaires ci-dessus concernant l'article 4, pour de plus amples informations sur la mise en œuvre progressive de la convention et les rapports présentés à cet égard.

L'article 20 dispose également que «lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent».

3.11. Article 22: recrutement et placement

Article 22

RECRUTEMENT ET PLACEMENT DES PÊCHEURS

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.
2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.
3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:
 - (a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;
 - (b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement;
 - (c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

AGENCES D'EMPLOI PRIVÉES

4. Tout Membre qui a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention précitée. Les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche, qui sont les "entreprises utilisatrices" au sens de ladite convention, sont déterminées et réparties conformément à l'article 12 de cette même convention. Un tel Membre doit adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte que l'attribution des responsabilités ou obligations respectives des agences d'emploi privées prestataires du service et de l'"entreprise utilisatrice" conformément à la présente convention n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur pour lequel, dans le cadre de la convention (no 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est l'"entreprise utilisatrice".
6. Aucune des dispositions de la présente convention ne saurait être interprétée comme imposant à un Membre l'obligation d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées telles que visées au paragraphe 4 du présent article.

L'article 22 de la C188 contient des dispositions sur le recrutement et le placement des pêcheurs, notamment en ses paragraphes 4, 5 et 6, qui prévoient la possibilité de déléguer certaines responsabilités aux agences d'emploi mentionnées à l'article 1 (1) b) de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, à condition que l'Etat Membre ait ratifié cet instrument.

3.12. Article 28: logement et nourriture

Article 28

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.
2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

S'agissant du logement à bord, l'article 28 (2) prévoit que les Etats Membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble à celles de l'annexe III. Pour de plus amples informations sur l'expression «équivalentes dans l'ensemble», voir les commentaires sur l'article 15, à la section 3.8, ci-dessus.

3.13. Article 33: sécurité et santé au travail; prévention des accidents

Article 33

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

L'article 4 (1) e) dispose que les Etats Membres peuvent, conformément à un plan établi en consultation, «mettre en œuvre progressivement» les dispositions de l'article 33 concernant la sécurité et la santé au travail, et la prévention des accidents, pour certains navires, lorsqu'ils évaluent les risques liés à la pêche, avec la participation des pêcheurs ou de leurs représentants.

Pour de plus amples informations sur la mise en œuvre progressive de la convention et les rapports présentés à cet égard, voir les commentaires sur l'article 4 (section 3.3, ci-dessus).

3.14. Article 37: sécurité sociale

Article 37

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

Les articles 34, 35 et 36 de la C188 contiennent des dispositions sur la sécurité sociale des pêcheurs. L'article 37 de la convention autorise les Etats Membres à établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux, ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

3.15. Article 38: protection en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail

Article 38

1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.
2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:
 - (a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
 - (b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.
3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée:
 - (a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
 - (b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

L'article 4 (1) f) dispose que les Etats Membres peuvent, conformément à un plan établi en consultation, «mettre en œuvre progressivement» les dispositions de l'article 38 concernant la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail. L'article 38 (1) dispose que les Etats Membres doivent prendre des mesures pour assurer la protection des pêcheurs, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Voir les commentaires concernant l'article 4 (section 3.3, ci-dessus) pour de plus amples informations sur la mise en œuvre progressive de la convention et les rapports présentés à cet égard.

3.16. Annexe I: équivalence pour le mesurage

Annexe I

Equivalence pour le mesurage

Aux fins de la présente convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

- (a) une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;
- (b) une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;
- (c) une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

L'annexe I de la convention précise les équivalences de mesurage mentionnées à l'article 5 (voir section 3.4. ci-dessus).

3.17. Annexe II: accord d'engagement du pêcheur

Annexe II

Accord d'engagement du pêcheur

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective:

- (a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- (b) le lieu et la date de la conclusion de l'accord;
- (c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- (d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- (e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- (f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- (g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- (h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- (i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;
- (j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - (i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - (ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - (iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- (k) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;
- (l) le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- (m) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- (n) le droit du pêcheur à un rapatriement;
- (o) la référence à la convention collective, le cas échéant;
- (p) les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;
- (q) toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

L'annexe II de la convention précise le contenu de l'accord d'engagement du pêcheur, et autorise les Etats Membres à régir cette question d'une autre manière, si elle est déjà réglée par la législation ou la réglementation nationales, ou une convention collective.

Cette option a été introduite dans la convention suite à une intervention du membre gouvernemental du Danemark, selon qui il est inutile d'inclure le lieu de naissance dans l'accord d'engagement du pêcheur (comme il est énoncé au paragraphe (a) de l'annexe II), puisque le Danemark a déjà établi un système permettant d'identifier individuellement les pêcheurs sans mentionner leur lieu de naissance.

Les paragraphes (h), (p) et (q) de l'annexe II contiennent d'autres dispositions sur les mesures pouvant être prises en vertu de la législation ou de la réglementation nationales.

3.18. Annexe III: logement à bord des navires de pêche

Annexe III

Logement à bord des navires de pêche

Dispositions générales

1. Aux fins de la présente annexe:

(a) les termes "navire de pêche neuf" désignent un navire pour lequel:

(i) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date; ou

(ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou

(iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date:

- la quille est posée; ou

- une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé; ou

- le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;

(b) les termes "navire existant" désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.

4. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe doit être communiquée au Bureau international du Travail conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

5. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.

6. Les pêcheurs travaillant à bord de navires nourrices dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.

7. Les Membres peuvent étendre les dispositions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à l'entreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures.

8. L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 14, 37, 38, 41, 43, 46, 49, 53, 55, 61, 64, 65 et 67. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:

(a) une jauge brute de 75 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;

(b) une jauge brute de 300 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;

(c) une jauge brute de 950 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

Voir l'intégralité de ces dispositions à l'annexe III (paragraphe 9 à 84) de la C188.

Clauses de souplesse concernant les navires de pêche restant en mer moins de 24 heures, si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire

Conformément au paragraphe 3 de l'annexe III: «L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans ce cas, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.».

Le paragraphe 3 autorise uniquement des dérogations, concept différent de l'exclusion pure et simple. Il convient également de noter qu'en vertu du paragraphe 4, ces dérogations doivent être communiquées au BIT.

Clauses de souplesse concernant l'utilisation de la jauge brute, plutôt que les critères L ou LHT, pour l'application de certaines dispositions de l'annexe III

Les dispositions concernant l'utilisation de la jauge brute, plutôt que la longueur (L) ou la longueur hors tout (LHT), figurent au paragraphe 8 de l'annexe III, qui renvoie aux paragraphes suivants:

- paragraphe 14: hauteur sous barrot
- paragraphes 37, 38: superficie au sol par occupant d'un poste de couchage
- paragraphes 41 et 43: nombre de personnes par poste de couchage
- paragraphe 46: dimensions internes minimales des couchettes
- paragraphe 49: bureau pour écrire et chaise adaptés
- paragraphe 53: réfectoire obligatoirement séparé des postes de couchage
- paragraphe 55: les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides
- paragraphe 61: accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux; nombre de toilettes et de lavabos
- paragraphe 64: installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements
- paragraphe 65: installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres
- paragraphe 67: infirmerie séparée sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres

Clauses de souplesse concernant la prise en compte des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, en matière de logement

Le paragraphe 84 de l'Annexe III dispose que: «L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui,

dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.».

Encadré 3.1.

Exemple d'application de l'Annexe III

M. Flores est propriétaire d'un navire de pêche «canneur». L'Etat dont le navire bat pavillon envisage de ratifier la C188. M. Flores s'inquiète des dispositions relatives au logement dans les navires visés par l'annexe III de la convention, et craint que son navire, et tous les futurs navires qu'il fera construire, ne répondent pas aux prescriptions de la convention. Dans son pays, la taille des navires est le plus souvent mesurée en jauge brute. Celui de M. Flores jauge 240 tonneaux bruts.

L'annexe III ne s'applique qu'aux navires de pêche neufs pontés. La définition exacte et complète du terme «navire de pêche neuf» figure dans les dispositions générales de l'annexe III, ce qui signifie que, dans la pratique, seuls les navires construits, ou qui ont subi une transformation importante, après l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat Membre concerné seront assujettis à l'annexe III, qui ne s'applique donc pas au navire existant de M. Flores

Pour tout nouveau navire qu'il souhaiterait construire après l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat Membre concerné, si la jauge brute du navire est inférieure à 300 tonneaux et que les prescriptions nationales n'excèdent pas celles de la convention, le navire devra se conformer aux prescriptions de l'annexe III, mais non à certaines dispositions plus restrictives énoncées aux paragraphes de cette annexe mentionnés ci-dessous. Par conséquent, de nombreuses dispositions de l'annexe III, énumérées ci-dessous, ne s'appliqueront pas au navire de M. Flores (les alinéas auxquels s'applique l'équivalence substantielle sont indiqués en caractères gras; les autres dispositions utilisent la longueur (L) ou la longueur hors tout (LHT)):

- Paragraphes 10 et 11 (planification et contrôle)
- Paragraphes **14** et 17 (conception et construction)
- Paragraphe 22 (bruit et vibrations)
- Paragraphe 25 (ventilation)
- Paragraphes 27 et 28 (chauffage et climatisation)
- Paragraphe 34 (éclairage)
- Paragraphes **37, 38, 41, 43, 46 et 49** (postes de couchage)
- Paragraphes **53 et 55** (réfectoires)
- Paragraphe **61** (baignoires ou douches, toilettes et lavabos)
- Paragraphes **64 et 65** (installations de buanderie)
- Paragraphe **67** (installations pour les pêcheurs malades et blessés)
- Paragraphe 70 (installations de loisirs)
- Paragraphes 74 et 77 (cuisines, cambuses et entreposage de nourriture)
- Paragraphe 83 (inspections effectuées par le patron ou sous son autorité)

L'Annexe I donne un autre exemple, fondé sur le cas d'un senneur thaïlandais.

Tableau 3.1. Résumé des clauses de souplesse de la convention, par article

C188 Articles/Annexes	Clauses de souplesse dans le cadre de l'article	Application de l'article 4. Mise en œuvre progressive	Application de l'article 3. Exclusions limitées concernant les navires et les pêcheurs
Article 1 Définitions	Aucune	Non	Oui
Article 2 Champ d'application	Le navire pratique-t-il la pêche commerciale ?	Non	Oui
Article 3 Exclusions limitées	Exclusion partielle ou totale du navire/des pêcheurs de la C188	Non	Oui
Article 4 Mise en œuvre progressive	Mise en œuvre progressive. <i>Pas</i> en ce qui concerne les navires: d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou qui restent en mer pendant plus de sept jours; ou qui naviguent normalement à une distance supérieure à 200 mn. de la côte de l'Etat du pavillon ou à une distance dépassant la limite extérieure de son plateau continental; ou qui sont soumis au contrôle de l'Etat du port.	Non	Oui
Article 5 Critères de mesurage	LHT, ou, en ce qui concerne l'annexe III, la jauge brute au lieu de L	Non	Oui
Article 6 Mise en œuvre	Souplesse en ce qui concerne les instruments sur la mise en œuvre	Non	Oui
Article 7 Autorité compétente et coordination	Aucune	Non	Oui
Article 8 Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs	Aucune	Non	Oui
Article 9 Age minimum	L'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.	Non	Oui
Article 10 Examen médical	Exemptions possibles pour les navires < 24 m. L, ou qui restent en mer moins de trois jours	Oui	Oui
Article 11 Examen médical	Aucune	Non	Oui
Article 12 Examen médical	Aucune	Non	Oui
Article 13 Equipage et durée du repos. Dispositions générales	Aucune	Non	Oui
Article 14 Equipage et durée du repos. Dispositions supplémentaires	Autres dispositions assurant une équivalence d'ensemble en ce qui concerne l'équipage et la durée du repos. Dérogations temporaires pour	Non	Oui

	des raisons précises et restreintes en ce qui concerne les heures de repos.		
Article 15 Liste d'équipage	Aucune	Oui	Oui
Article 16 Accord d'engagement du pêcheur	Aucune. Voir annexe II	Non	Oui
Article 17 Accord d'engagement du pêcheur	Aucune	Non	Oui
Article 18 Accord d'engagement du pêcheur	Aucune	Non	Oui
Article 19 Accord d'engagement du pêcheur	Aucune	Non	Oui
Article 20 Accord d'engagement du pêcheur	Possibilité de faire signer l'accord d'engagement du pêcheur par une partie autre que l'armateur à la pêche ou son représentant autorisé	Oui	Oui
Article 21 Rapatriement	Aucune	Non	Oui
Article 22 Services de recrutement et de placement	Possibilité, sous certaines conditions, de déléguer certaines responsabilités de l'armateur à la pêche à une agence d'emploi privée, visée à l'alinéa 1 (1) b) de la C181.		
Article 23 Paie des pêcheurs	Aucune	Non	Oui
Article 24 Paie des pêcheurs	Aucune	Non	Oui
Article 25 Logement et alimentation	Aucune	Non	Oui
Article 26 Logement	Aucune	Non	Oui
Article 27 Nourriture et eau potable	Aucune	Non	Oui
Article 28 Nourriture et eau potable	Autres mesures substantiellement équivalentes en ce qui concerne l'annexe III	Non	Oui
Article 29 Soins médicaux	Aucune	Non	Oui
Article 30 Soins médicaux; dispositions supplémentaires	Aucune	Non	Oui
Article 31 Sécurité et santé au travail	Aucune	Non	Oui
Article 32 Sécurité et santé au travail; dispositions supplémentaires	Aucune	Non	Oui
Article 33 Evaluation des risques	Aucune	Oui	Oui
Article 35 Sécurité sociale	Aucune	Non	Oui
Article 36 Sécurité sociale	Aucune	Non	Oui
Article 37 Sécurité sociale	Autres règles concernant la législation de sécurité sociale applicable	Non	Oui
Article 38	Aucune	Oui	Oui

Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail			
Article 39 Responsabilité de l'armateur à la pêche	Aucune	Non	Oui
Article 40 Respect et application	Aucune	Non	Oui
Article 41 Document valide	Aucune	Non	Oui
Article 42 Inspecteurs et inspection	Aucune	Non	Oui
Article 43 Contrôle par l'Etat du port et par l'Etat du pavillon	Aucune	Non	Oui
Article 44 Contrôle par l'Etat du port; pas de traitement plus favorable	Aucune	Non	Oui
Article 45 Amendement des annexes	Aucune	Non	Oui
Article 46 Révision des conventions antérieures sur la pêche	Aucune	Non	Oui
Article 47	Aucune	Non	Oui
Article 48	Aucune	Non	Oui
Article 49	Aucune	Non	Oui
Article 50	Aucune	Non	Oui
Article 51	Aucune	Non	Oui
Article 52	Aucune	Non	Oui
Article 53	Aucune	Non	Oui
Article 54 Versions anglaise et française font foi	Aucune	Non	Oui
Annexe I Equivalences de mesurage	Instrument de souplesse au titre de l'article 5	Non	Oui
Annexe II Accord d'engagement du pêcheur	Permet de réguler le contenu de l'accord d'engagement du pêcheur en fonction de la législation ou de la réglementation nationales, ou d'une convention collective	Non	Oui
Annexe III Logement à bord des navires de pêche	Souplesse en ce qui concerne: a) les navires de pêche pontés (point 2); b) les navires de pêche restant en mer < 24 heures (point 3); c) autres mesures équivalentes dans l'ensemble, sauf en ce qui concerne la nourriture et l'eau potable (voir art. 28); utilisation de la jauge brute, au lieu de L ou LHT (voir art. 5 et point 8); pratiques sociales et religieuses (point 84).	Non	Oui

Voir le texte de l'article pertinent aux chapitres 3 et 4, en ce qui concerne les prescriptions d'utilisation et de rapport.

4. Information et conseils additionnels concernant les clauses de souplesse

4.1. Formulaire de rapport sur l'application des conventions ratifiées

L'article 22 de la Constitution de l'OIT est ainsi libellé ²¹:

Article 22 Rapports annuels sur les conventions ratifiées Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.
--

En vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres qui ont ratifié la C188 sont tenus de compléter le formulaire relatif à cet instrument. Selon les instructions accompagnant le formulaire de rapport «Les questions couvertes par cette convention peuvent ne pas relever directement de la compétence du ministère responsable des questions relatives au travail; par conséquent, l'établissement d'un rapport complet sur l'application de la convention demandera peut-être la tenue de consultations avec d'autres ministères ou agences gouvernementales concernés.». La convention et le présent document énumèrent clairement les clauses de souplesse devant faire l'objet de consultations avec les partenaires sociaux. Ce chapitre souligne les passages pertinents du formulaire traitant de l'application de la convention et des clauses de souplesse.

4.1.1. Instructions concernant les clauses de souplesse dans le formulaire de rapport en vue de la ratification des conventions

La section II du formulaire au titre de l'article 22 sur l'application des conventions ratifiées dispose que l'Etat Membre doit donner des détails sur tout amendement à la législation ou à la réglementation adopté pour permettre la ratification [NDT], ou pour donner suite à la ratification.

Le formulaire de rapport requiert certaines informations sur divers articles de la convention. Pour chaque article de la convention comportant des clauses de souplesse, il invite les Etats qui l'ont ratifiée à préciser les dérogations, exclusions, équivalences d'ensemble ou différences par rapport à la convention, qu'ils ont adoptées. Le chapitre 2 du présent document donne une liste détaillée des articles auxquels s'appliquent les clauses de souplesse.

Le texte ci-dessous cite des extraits du formulaire de rapport au titre de l'article 22 en vue de la ratification de la convention. L'intégralité du rapport est disponible sur le site de l'OIT ²².

²¹ BIT, 2007: *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et textes choisis* (Genève) p. 17.

²² Voir <http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:14002:::NO:::>

Article 2

Paragraphe 2. Prière d'indiquer si des doutes ont été émis sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale aux fins de la présente convention, la procédure suivie pour déterminer son type d'affectation et les consultations qui ont eu lieu à cet effet.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer si la protection prévue par les dispositions de la convention applicables aux pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres a été étendue, en tout ou partie, à ceux travaillant sur des navires plus petits et fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu à ce sujet.

Article 3

Si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de cet article:

- a) prière de préciser les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui ont été exclues, en tout ou partie, du champ d'application de la convention;*
- b) donner les raisons de ces exclusions et des informations sur les consultations qui ont eu lieu avant d'y procéder, en précisant notamment les positions des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives concernées, en particulier celles des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;*
- c) décrire les mesures prises pour assurer une protection équivalente, et pour étendre par la suite progressivement les prescriptions de la convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche exclues.*

Article 4

Lorsqu'il a été jugé nécessaire de mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions du paragraphe 1 de cet article:

- a) prière d'indiquer les dispositions de la convention devant être mises en œuvre progressivement;*
- b) préciser les motifs de cette décision et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier celles des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;*
- c) décrire le plan de mise en œuvre progressive et les consultations qui ont eu lieu à ce sujet; d) décrire dans les rapports ultérieurs les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.*
- d) décrire dans les rapports ultérieurs les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.*

Article 5

Prière d'indiquer si, aux fins de l'application de la présente convention, la longueur hors tout (LHT) est utilisée à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. Prière également d'indiquer si, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III, la jauge brute est utilisée à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie au paragraphe 8 de l'annexe III. Dans l'un et l'autre cas, prière d'expliquer les raisons ayant motivé ces décisions et fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu.

Article 6

Prière de préciser les moyens mis en œuvre pour appliquer les dispositions de la convention.

Article 9

Paragraphes 1 et 2. Prière de confirmer que l'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Prière d'indiquer si les personnes âgées de 15 ans au minimum qui ne sont plus

soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche sont autorisées à travailler à bord d'un navire de pêche. Prière d'indiquer également si les personnes âgées de 15 ans sont autorisées à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires et, dans l'affirmative, préciser les types de travail autorisés et les conditions prescrites dans lesquelles ce travail peut être entrepris et les périodes de repos requises, et fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu en la matière.

Article 10

Paragraphe 1 et 2. Prière de confirmer qu'aucun pêcheur n'est autorisé à travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches. Prière d'indiquer également si l'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche. Dans la réponse à cette question, prière d'indiquer également si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 4 relative à la mise en œuvre progressive.

Paragraphe 3. Prière de confirmer que les dérogations de ce type ne s'appliquent pas aux pêcheurs travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passent normalement plus de trois jours en mer. Prière d'indiquer si dans les cas urgents, un pêcheur est autorisé à travailler sur un tel navire pour une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu. [Dans la réponse à cette question, prière d'indiquer également si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 4 relative à la mise en œuvre progressive].

Article 14

Paragraphe 1. Prière de préciser l'effectif minimal, c'est-à-dire le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder, qui a été fixé de manière à garantir la sécurité de navigation de navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres. Prière de préciser également la durée minimum de repos qui doit être accordé aux pêcheurs travaillant à bord de navires, quelle que soit leur taille, passant plus de trois jours en mer, qui a été établie après consultation et conformément aux limites fixées à l'alinéa b).

Paragraphe 2. Prière d'indiquer si des dérogations temporaires à la durée de repos minimale prescrite au paragraphe 1, alinéa b), sont autorisées pour des raisons limitées et précises et, dans l'affirmative, prière de confirmer que dans ces cas-là les pêcheurs se voient accorder des périodes de repos compensatoires dès que possible.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer si des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 de l'article sont établies après consultation et, dans l'affirmative, prière de montrer comment ces prescriptions sont équivalentes dans l'ensemble et ne mettent en danger ni la santé ni la sécurité des pêcheurs.

Paragraphe 4. Prière d'indiquer si, aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur, le patron d'un navire de pêche a le droit de suspendre les horaires normaux de repos et d'exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Dans l'affirmative, prière de confirmer que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate dès que possible une fois que la situation est redevenue normale.

Article 15

Prière de décrire les procédures à suivre pour établir la liste de l'équipage à bord de chaque navire de pêche et pour en fournir un exemplaire aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou immédiatement après son départ. Prière de préciser à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie. Prière de fournir les formulaires standards utilisés pour établir les listes

d'équipage. [Dans la réponse à cette question, prière d'indiquer également si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 4 relative à la mise en œuvre progressive].

Article 20

Prière de confirmer qu'il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement écrit, signé à la fois par lui-même et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci. Lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, prière de confirmer que celui-ci doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent. [Dans la réponse à cette question, prière d'indiquer également si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 4 relative à la mise en œuvre progressive].

Article 22

Paragraphes 4 et 5. Si votre pays a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, prière d'indiquer si des responsabilités ont été confiées au titre de cette convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention et, dans l'affirmative, prière d'expliquer comment les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche ont été déterminées et réparties conformément à l'article 12 de la convention no 181.

Article 28

Si votre pays se prévaut des dispositions du paragraphe 2 de cet article, prière d'indiquer comment les mesures législatives, réglementaires ou autres adoptées, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27, sont équivalentes dans l'ensemble aux dispositions de l'annexe III et donner des informations sur les consultations qui ont eu lieu à cet égard.

Article 33

Prière d'indiquer les mesures prises pour donner effet à cet article. [Dans la réponse à cette question, prière d'indiquer également si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 4 relative à la mise en œuvre progressive.]

Article 37

Prière de donner des précisions sur les règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs qui auraient pu être établies dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou résulteraient de dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique.

Article 38

Prière de donner des précisions sur les mesures législatives, réglementaires ou autres donnant effet à cet article. [Dans la réponse à cette question, prière d'indiquer également si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 4 relative à la mise en œuvre progressive.]

Annexe I

L'annexe I énumère les équivalences de mesurage prévues à l'article 5.

Annexe II

Les prescriptions relatives aux rapports concernant l'annexe II sont prévues à l'article 16 du formulaire.

Annexe III

Les prescriptions relatives aux rapports concernant l'annexe III sont prévues aux articles 5, 26, 27 et 28 du formulaire.

4.2. Document valide

L'article 41 de la convention est libellé comme suit:

Article 41

1. Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui:
 - (a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou
 - (b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné,
 - (c) aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.
2. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

S'agissant des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou qui naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, le document valide devant être conservé à bord en vertu de l'article 41 doit préciser les dérogations, exclusions ou équivalences d'ensemble convenues par voie de consultations, si l'Etat du pavillon a ratifié la convention. Les *Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* donnent une liste détaillée des différences possibles par rapport au contenu recommandé du document valide (voir 4.2.1, ci-dessous).

Par exemple, si un Etat Membre décide, conformément à l'article 3 de la convention, d'exclure des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche de certaines dispositions de la convention, les pêcheurs ou navires de pêche en question ne sont pas assujettis aux prescriptions desdites dispositions, et les inspecteurs n'auraient pas à mener une inspection pour vérifier la conformité avec ces dispositions. Ces documents doivent être conservés à bord des navires qui mènent des activités dans des ports internationaux, afin d'informer l'autorité compétente des dérogations, exclusions, équivalences d'ensemble ou différences, et éviter des difficultés ou des retards lorsque le navire est inspecté.

4.2.1. Liste des points à inspecter avant la délivrance d'un document valide

Bien qu'elles n'aient pas un caractère contraignant, les *Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche*, adoptées en 2015 lors d'une réunion tripartite d'experts, énumèrent le contenu minimum d'un document valide, reproduit ci-dessous. Il est recommandé d'inclure dans ce document les dérogations, exclusions, équivalences d'ensemble ou différences.

Liste des questions devant faire l'objet d'une inspection:

- responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs;
- âge minimum;
- certificat médical;
- équipage, y compris les qualifications du patron;
- heures de repos;

-
- liste d'équipage;
 - accord d'engagement du pêcheur, y compris, entre autres, la sécurité sociale et la protection en cas de maladie, d'accident ou de décès liés au travail (annexe II de la convention);
 - rapatriement;
 - recrutement et placement des pêcheurs, y compris les agences d'emploi privées;
 - paiement des pêcheurs;
 - logement;
 - nourriture et eau potable;
 - soins médicaux; et
 - sécurité et santé au travail.

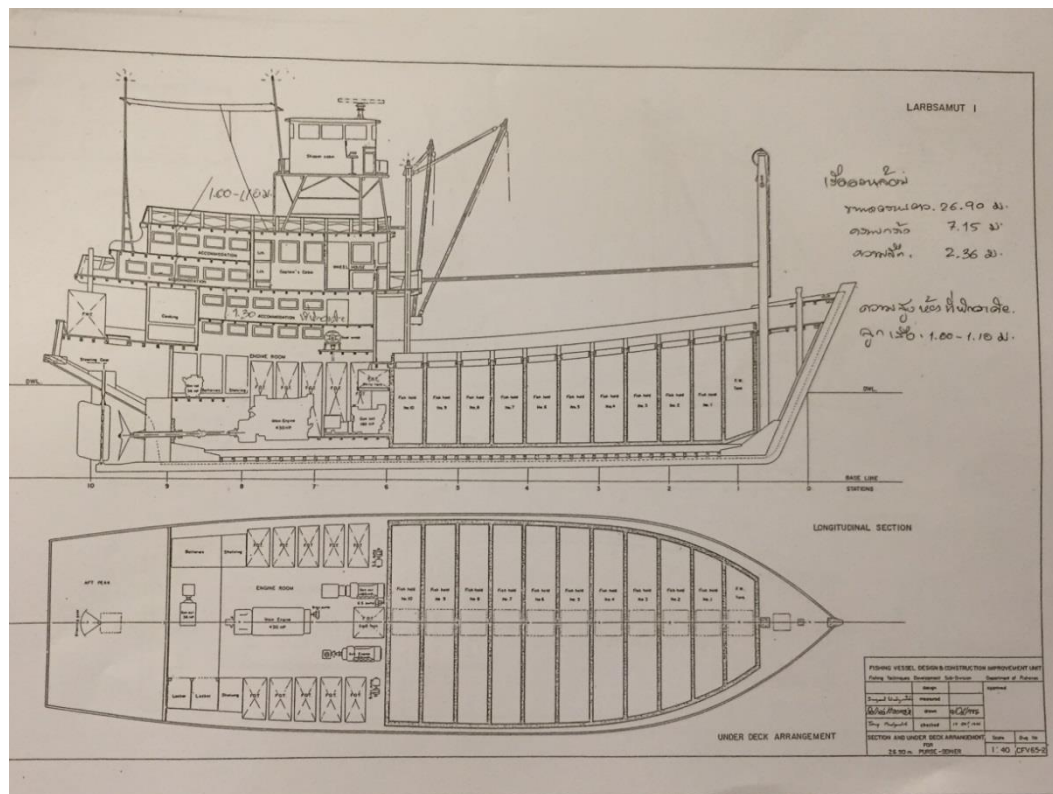
Certaines de ces dispositions peuvent être sujettes à l'application des clauses de souplesse de la convention.

4.2.2. Contenu minimum du document valide

Les *Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* énumèrent le contenu minimum d'un document valide. Bien que la convention ne l'exige pas, il est recommandé d'inclure dans le document valide toutes les dérogations, exclusions, équivalences d'ensemble ou différences concernant le navire, conformément aux autorisations données par l'autorité compétente de l'Etat du pavillon.

Annexe – Exemple de navire

Senneur: 26,9 mètres; 151,20 tonneaux de jauge brute; reste en mer plus de trois jours.



Principales prescriptions de la C188

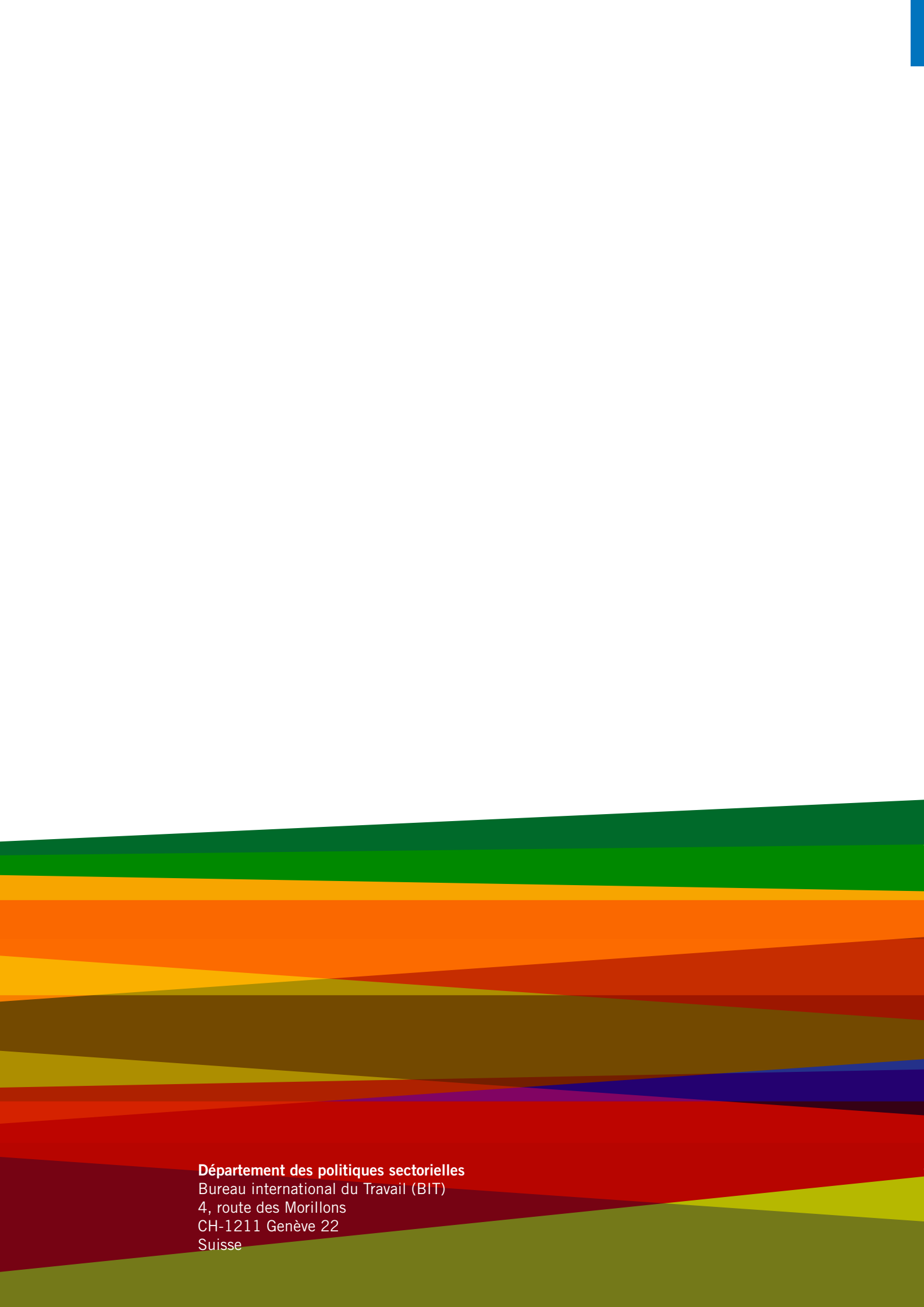
- Pas de pêcheurs en-dessous de l'âge minimum; ceux de moins de 18 ans sont protégés.
- Certificat médical.
- Patron compétent (capitaine).
- Durée minimale du repos (au moins 10 heures par période de 24 heures; 77 heures par période de sept jours).
- Liste d'équipage.
- Accord d'engagement écrit.
- Rapatriement à partir de ports étrangers payé par l'armateur à la pêche.
- Interdiction de facturer des frais aux pêcheurs pour l'emploi.
- Paiement régulier du salaire (en tout ou en partie).
- Hébergement, nourriture, eau répondant aux normes.
- Matériel médical, fournitures, instructions, communications, équipement médical approprié, pêcheur formé aux premiers soins à bord, droit à un traitement à terre en cas de maladie ou de lésion graves.
- Formation en sécurité et santé, évaluation des risques, signalement des accidents (comités SST en mer/à terre).
- Protection de sécurité sociale (identique à celle des travailleurs comparables).
- Protection en cas de maladie, de blessure ou de décès liés au travail – au moins jusqu'au rapatriement.

Prescriptions relatives au logement: navire existant

- Les lois et les règlements doivent prévoir que la taille, la qualité et l'équipement des logements sont suffisants.
- L'autorité compétente PEUT, après consultation, appliquer des exigences raisonnables et réalisables.

Prescriptions relatives au logement: nouveau navire

Hauteur sous barrot	Tous les logements doivent avoir une hauteur sous barrot adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout (paragr. 13 de l'annexe III).
Ouvertures entre les postes de couchage et les salles des machines, etc.	Ouvertures directes proscrites Eviter les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cambuses, etc. dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable.
Isolation	Adéquate (paragr. 18)
Insectes	Mise en œuvre des moyens possibles de protection contre les moustiques, les mouches, etc. (paragr. 19)
Bruits et vibrations	Réduire les bruits et vibrations excessifs, si possible (paragr. 21).
Eclairage	Eclairage adéquat; éclairage de chevet pour les couchettes (paras. 29 et 31).
Postes de couchage	Situés de manière à limiter le plus possible le ressenti des mouvements du navire (paragr. 35). Suffisamment d'espace et de confort, compte tenu de l'utilisation du navire (paragr. 36). Pas plus de six personnes par poste de couchage (paragr. 40). Une ou plusieurs cabines séparées pour les officiers, si possible (paragr. 42).
Baignoires, douches, toilettes, lavabos	Installations sanitaires (toilettes, lavabos, baignoires ou douches) appropriées pour toutes les personnes à bord (paragr. 56). Ces installations doivent correspondre aux normes minimales de santé et d'hygiène (paragr. 56). Installations sanitaires conçues de manière à éliminer la contamination d'autres locaux, et à préserver un degré d'intimité raisonnable (paragr. 57). Eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable (paragr. 58). Installations sanitaires ventilées vers l'extérieur (paragr. 59) et faciles à nettoyer correctement (paragr. 60).



Département des politiques sectorielles
Bureau international du Travail (BIT)
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22
Suisse